

# **GE\_GERICHTE ACJC/904/2016 vom 26. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_904\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_904_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/904/2016 du 26 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/904/2016 del 26 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.310/1996 du 16 avril 1997 = SJ 1997 p. 493 consid. 1).

La valeur litigieuse est déterminée par les dernières conclusions de première instance (art. 91 al. 1 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 13 ad art. 308 CPC).

Dans une contestation portant sur la validité d'une résiliation de bail, la valeur litigieuse est égale au loyer de la période minimale pendant laquelle le contrat subsiste nécessairement si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné ou l'a effectivement été. Lorsque le bail bénéficie de la protection contre les congés des art. 271 ss CO, il convient, sauf exceptions, de prendre en considération la période de protection de trois ans dès la fin de la procédure judiciaire qui est prévue par l'art. 271a al. 1 let. e CO (ATF 137 III 389 consid. 1.1 et 136 III 196 consid. 1.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_367/2010 du 4 octobre 2010 consid. 1.1; 4A\_127/2008 du 2 juin 2008 consid. 1.1; 4A\_516/2007 du 6 mars 2008 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le loyer mensuel de l'appartement, charges comprises, s'élève à 685 fr.

En prenant en compte la durée de protection de trois ans et le montant du loyer, charges comprises, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (685 fr. x 12 mois x 3 ans = 24'660 fr.).

La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 311 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, laquelle doit être jointe au dossier d'appel.

L'appel a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ in :

- 10/18 -

C/15708/2014 Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 349 ss, n. 121).

## **E. 2**

Se pose la question de la recevabilité des courriers de l'appelante des 31 mars et

### **E. 2.1**

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 ss Cst., le droit d'être entendu garantit notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non des nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit ainsi être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 137 I 195 consid. 1 p. 197 et les références citées). Dans les procédures judiciaires, ce droit existe que la cause soit ou non soumise à l'art. 6 § 1 CEDH, l'art. 29 Cst. devant, sous cet angle, être interprété de la même manière (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157; 133 I 100 consid. 4.4 à 4.6 p. 103 ss et les arrêts cités).

La dénomination "droit à la réplique" ou "droit de répliquer" doit être comprise largement. Elle vise le droit conféré à la partie de se déterminer sur «toute prise de position» versée au dossier, quelle que soit sa dénomination procédurale (réponse, réplique, prise de position, etc.); même si le juge a renoncé à ordonner un nouvel échange d'écritures, il doit néanmoins transmettre cette prise de position aux autres parties (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_535/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.3; 8C\_104/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1). Il appartient au Tribunal de garantir dans tous les cas que le droit de répliquer puisse être effectivement exercé (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_142/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2.4).

Lorsque la partie est représentée par un avocat, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. On peut attendre de l'avocat à qui une détermination ou une pièce est envoyée pour information qu'il connaisse la pratique selon laquelle, s'il entend prendre position, il le fasse directement ou demande à l'autorité de lui fixer un délai pour ce faire; sinon, il est réputé avoir renoncé à se prononcer (cf. ATF 133 I 100 consid. 4.8 p. 105 et les arrêts cités, confirmé notamment par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_142/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2.2). Pour que le droit à la réplique soit garanti, il faut toutefois que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à l'avocat, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision,

- 11/18 -

C/15708/2014 pour que le mandataire ait la possibilité de déposer des observations s'il l'estime nécessaire à la défense des intérêts de son client. Cette pratique peut certes

engendrer une certaine incertitude, dès lors que la partie ignore de combien de temps elle dispose pour formuler une éventuelle prise de position. La CEDH a toutefois admis la conformité de ce procédé avec l'art. 6 § 1 CEDH, dès lors qu'il suffit à la partie de demander à l'autorité de pouvoir prendre position et de requérir la fixation d'un délai (arrêt de la CourEDH Joos c/ Suisse du 15 novembre 2012, §§ 27 ss, en particulier §§ 30-32). Dans cette affaire, un délai de trois semaines entre la transmission de la prise de position et le prononcé de l'arrêt a été jugé comme suffisamment long pour permettre au mandataire de la partie de formuler des observations ou à tout le moins de demander à l'autorité qu'elle lui fixe un délai pour ce faire (arrêt Joos précité § 32). Dans une affaire similaire, un délai d'un mois, bien qu'incluant les fêtes de fin d'année, a été également considéré comme suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_142/2012 du 18 décembre 2012 consid. 2.5). Au contraire, dans l'arrêt publié aux ATF 137 I 195 ss, le Tribunal fédéral a estimé qu'un délai de dix jours ne suffisait pas à garantir l'exercice du droit de répliquer (arrêt précité, consid. 2.6 p. 199).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les courriers de l'appelante des 31 mars et 4 avril 2016 sont recevables, en tant que par ceux-ci elle se détermine sur la duplique et la pièce nouvelle des intimées qui lui ont été communiquées par le greffe de la Cour par courrier du 10 mars 2016. Ces déterminations ont donc été déposées au greffe de la Cour 21, respectivement 25 jours après l'envoi dudit courrier de la Cour. Le courrier des intimées du 6 avril 2016 est également recevable, étant une détermination immédiate sur les deux courriers susmentionnés de l'appelante. 3. 3.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC).

3.2 En l'espèce, l'extrait internet tiré le 22 janvier 2016 produit par les intimées à l'appui de leur réponse à l'appel et portant sur le refus par la direction de la Police des constructions le 9 décembre 2013 d'octroyer une autorisation de construire déposée le 30 mars 2012, est irrecevable. Cette pièce a été produite avec retard, du fait qu'elle pouvait déjà l'être devant les premiers juges, étant accessible à la fin de l'année 2013, voire au plus tard au début de l'année 2014. En outre, les faits que cette pièce contient, ne sont pas des faits notoires, contrairement à ce que soutiennent les intimées.

L'annonce de location tirée le 9 mars 2016 du site internet de D\_\_\_\_\_ produite par les intimées à l'appui de leur duplique, quant à elle sera recevable, dans la

- 12/18 -

C/15708/2014 mesure où la Cour ne peut pas déterminer depuis quand l'annonce figurait sur le site internet de D\_\_\_\_\_ et que l'appartement, objet de l'annonce, était quoi qu'il en soit offert à la location à cette date. Cette pièce nouvelle a donc été produite sans retard et ne pouvait pas être produite auparavant. Il en est de même du courriel du 1er avril 2016 produit par l'appelante par courrier du 4 avril 2016. Celui-ci est donc également recevable.

## **E. 4**

L'appelante fait grief aux premiers juges de n'avoir pas constaté l'absence de légitimation active de C\_\_\_\_\_, n'ayant plus aucun intérêt personnel au maintien du bail. Selon

l'appelante, celle-ci avait renoncé au contrat de bail par actes concluants en se domiciliant avec son conjoint et leur enfant dans un autre appartement, abandonnant toute idée d'un retour dans l'appartement concerné. La résiliation lui avait également été notifiée, du fait qu'elle avait exigé de se substituer à feu son père en tant que locataire du bail litigieux, au moment où elle y résidait encore.

#### **E. 4.1**

Le juge examine d'office les questions de la qualité pour agir (ou légitimation active) et pour défendre (ou légitimation passive). Ces questions appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse et se déterminent selon le droit de fond. En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement un droit est exercé. Le défaut de légitimation active (ou passive) entraîne le rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Il incombe au demandeur de prouver les faits desquels il tire sa qualité pour agir (ATF 138 III 557 consid. 2.2.1; 136 III 365 consid. 2.1; 130 III 417 consid. 3.1, 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_14/2010 du 21 mai 2010 consid. 3.1).

Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (art. 560 al. 1 CC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la procédure a permis d'établir qu'au décès de E\_\_\_\_\_, sa fille C\_\_\_\_\_ avait hérité du bail et était devenue colocataire de ce logement avec sa mère. Cela avait d'ailleurs été confirmé par la bailleuse par courrier du 5 octobre 2011.

Même si B\_\_\_\_\_ occupe seule l'appartement, il n'en reste pas moins que C\_\_\_\_\_ est toujours actuellement titulaire du bail en question, aucun avenant, ni nouveau contrat entre les parties n'ayant modifié les personnes titulaires du bail. La procédure n'a pas non plus permis d'établir que cette dernière avait renoncé au contrat de bail par actes concluants, contrairement à l'avis de l'appelante. Le fait que C\_\_\_\_\_ soit domiciliée ailleurs avec son conjoint et leur enfant n'y change rien. En lui ayant notifié un avis de résiliation, l'appelante a démontré au contraire qu'elle considérait elle-même que celle-ci était bien titulaire du bail.

- 13/18 -

C/15708/2014

C\_\_\_\_\_ possède donc la légitimation active aux côtés de sa mère. Le grief de l'appelante sur ce point sera rejeté.

#### **E. 5**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir violé l'article 271 al. 1 CO, en retenant qu'elle n'avait pas établi avoir la volonté de rénover intégralement l'appartement, alors que celui-ci n'avait pas été entièrement refait au moment de sa location en 1977 et n'avait pas subi de travaux de rénovation exécutés dans les règles de l'art depuis cette époque. Les installations électriques datant de quarante ans devaient également être rénovées, quand bien même elles étaient conformes aux normes, du fait qu'elles ne correspondaient pas à ce qu'un nouveau locataire pouvait attendre en prenant possession d'un appartement rénové.

Selon l'appelante, il était légitime de vouloir procéder à une rénovation pour mieux rentabiliser son investissement et il n'était pas nécessaire d'engager une demande

d'autorisation pour procéder aux travaux avant la notification du congé, ni d'obtenir préalablement cette autorisation. Toute tentative amiable était vouée à l'échec, de sorte qu'il ne pouvait lui être reproché d'avoir résilié le contrat de bail sans avoir précédé la résiliation d'une tentative de visite de l'appartement. Ayant constaté l'état de vétusté lors de la visite en 2013, elle n'avait plus d'utilité de procéder à une deuxième visite pour se convaincre de la nécessité d'exécuter les travaux indiqués.

### **E. 5.1**

Le congé est annulable lorsqu'il contrevient aux règles de la bonne foi (art. 271 al. 1 CO). Pour que le congé soit annulable, il n'est pas nécessaire que l'attitude de la partie qui résilie puisse être qualifiée d'abus manifeste de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC.

En principe, une résiliation contrevient aux règles de la bonne foi lorsqu'elle ne répond à aucun intérêt objectif, sérieux et digne de protection. Tel est le cas lorsqu'il y a une disproportion crasse entre l'intérêt du locataire au maintien du contrat et l'intérêt du bailleur à y mettre fin. Le seul fait que la résiliation entraîne des conséquences pénibles pour le locataire n'est pas suffisant; le caractère pénible de la résiliation pour le locataire n'entre normalement en considération que dans le cadre de la prolongation du bail (art. 272 CO) (ATF 140 III 496 consid. 4.1; 138 III 59 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_290/2015 du 9 septembre 2015 consid. 4.1).

Le but de la réglementation des art. 271 et 271a CO est uniquement de protéger le locataire contre des résiliations abusives et n'exclut pas un congé même si l'intérêt du locataire au maintien du bail paraît plus important que celui du bailleur à ce qu'il prenne fin; seule une disproportion manifeste des intérêts en jeu, due au défaut d'intérêt digne de protection du bailleur, peut rendre une résiliation abusive (arrêt du Tribunal fédéral 4A.322/2007 du 12 novembre 2007 consid. 6; LACHAT, Commentaire romand, no 6 ad art. 271 CO). La notion de bonne foi ne se confond

- 14/18 -

C/15708/2014 pas avec les justes motifs des art. 257f ou 266g CO (BARBEY, Commentaire du droit du bail, 1991, nos 30-39); il s'agit plutôt d'une référence à un ensemble de valeurs extra-juridiques déduites de la sociologie et de la morale, auxquelles le droit ne permet pas qu'il soit dérogé. Pour les appréhender, le juge doit partir des normes généralement admises par la société puis, parmi elles, sélectionner celles qui sont pertinentes à la lumière des règles morales que l'ordre juridique entend consacrer (BARBEY, op. cit., n. 43b).

La jurisprudence reconnaît au bailleur le droit de disposer de son bien de la manière qu'il juge la plus conforme à ses intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_557/2009 du 23 mars 2010 consid. 3; BARBEY, op. cit., n. 36, p. 120).

Le bien-fondé de la résiliation doit être apprécié au moment où son auteur manifeste sa volonté de mettre un terme au contrat (LACHAT, op. cit., no 12 ad art. 271 CO). La motivation doit être donnée dans le respect des règles de la bonne foi. En particulier – cela va de soi – les motifs doivent être vrais. Si le bailleur donne des motifs mensongers et que le juge s'en aperçoit, le congé devrait en règle générale être annulé. L'auteur de la motivation devrait en outre être lié par les motifs qu'il a donnés. Certes, en cours de procédure, il peut les compléter, les expliciter s'il a de bonnes raisons de le faire. En revanche, l'expéditeur du congé ne peut pas « changer son fusil d'épaule » et invoquer en

cours de procès de nouveaux motifs, autres que ceux donnés à l'origine (LCHAT, Le bail à loyer, 2008, p. 732).

La résiliation du bail en vue d'effectuer de vastes travaux d'assainissement de l'objet loué ne contrevient pas aux règles de la bonne foi. Il en va ainsi, même si le locataire se dit prêt à rester dans l'appartement durant les travaux et à s'accommoder des inconvénients qui en résultent, car sa présence entraînera en règle générale des complications, des coûts supplémentaires ou une prolongation de la durée des travaux. La résiliation est contestable uniquement s'il apparaît que la présence du locataire ne compliquera pas les travaux, ou seulement de manière insignifiante, par exemple en cas de réfection des peintures ou en cas de travaux extérieurs tels qu'une rénovation de façade ou un agrandissement de balcon. La décision sur la nature et l'étendue de la rénovation est en principe l'affaire exclusive du propriétaire (ATF 135 III 112 consid. 4.2). En règle générale, celui-ci est donc en droit d'entretenir et d'améliorer l'état de son immeuble comme bon lui semble et de procéder à des travaux d'entretien ou de rénovation même s'ils ne sont pas urgents ou absolument nécessaires (ATF 4A.126/2012 du 3 août 2012 consid. 1).

L'article 271 CO ne subordonne pas la validité du congé à l'obtention des autorisations administratives nécessaires, ni même au dépôt des pièces permettant de prononcer l'autorisation. Lorsque le congé est motivé par une volonté réelle d'effectuer de lourds travaux de rénovation dont la nécessité est établie, il incombe

- 15/18 -

C/15708/2014 au locataire de prouver que le bailleur se heurtera de façon certaine à un refus d'autorisation de la part des autorités administratives compétentes, respectivement de démontrer que le projet est objectivement impossible. A défaut, le congé est conforme à la bonne foi (ATF 4A.518/2010 du 16 décembre 2010 consid. 2.6).

Le Tribunal fédéral a précisé que :

- soit le motif de congé invoqué est bien réel, auquel cas le locataire doit rapporter la preuve que le projet d'aménagement se heurtera de façon certaine au refus des autorités administratives; s'il échoue dans cette preuve, le congé doit être considéré comme conforme à la bonne foi.

- soit le motif invoqué n'est qu'un prétexte, ce qui appelle en principe la conclusion que le congé est abusif. Un pronostic défavorable quant à la faisabilité du projet peut être l'un des indices que le motif invoqué n'est qu'un prétexte (ATF 4A.726/2012 du 30 avril 2013 consid. 1.4).

Lorsque le bailleur est évasif quant à l'objet et l'ampleur des travaux qu'il entend entreprendre, dont les dires ne sont pas étayés par des éléments concrets, le congé n'est qu'un prétexte ou à tout le moins, il ne répond à aucun intérêt objectif, sérieux et digne de protection (ATF 4A.431/2013 du 10 janvier 2014 consid. 3.3).

Il appartient au destinataire du congé de démontrer que celui-ci contrevient aux règles de la bonne foi. La partie qui résilie a seulement le devoir de contribuer loyalement à la manifestation de la vérité en fournissant tous les éléments en sa possession nécessaires à la vérification du motif invoqué par elle. Celui qui donne le congé doit ainsi au moins rendre vraisemblable les motifs du congé (ATF 4A\_518/2010 du 16 décembre 2010).

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelante a motivé l'avis de résiliation du 17 juillet 2014 pour la première fois à l'audience de conciliation du 14 octobre 2014 par sa volonté d'effectuer des travaux d'entretien de l'appartement, bien que l'indication du motif de la résiliation ait déjà été requise par les locataires par courrier du 29 juillet 2014. L'indication du motif à ce stade de la procédure n'est à lui seul pas contraire au principe de la bonne foi.

Puis, l'appelante a indiqué, dans son mémoire réponse du 19 janvier 2015, vouloir non plus exécuter des travaux d'entretien mais refaire complètement l'appartement, qui était, à son avis, vétuste et nécessitait des travaux conséquents, notamment pour des raisons de sécurité, le réseau électrique étant suranné. A l'audience du 23 février 2015, la bailleresse a confirmé sa volonté de rénover complètement le logement, ce qui s'imposait notamment parce que l'électricité n'était plus aux normes.

- 16/18 -

C/15708/2014

Pourtant, la procédure a permis d'établir que les installations électriques de l'appartement étaient conformes aux règles techniques reconnues selon un rapport de sécurité du 4 avril 2015. Le témoin K\_\_\_\_\_ a en outre confirmé devant le Tribunal que la décision de refaire le logement n'était en définitive pas due à la vétusté de l'électricité.

Le témoin H\_\_\_\_\_ a indiqué que l'appartement litigieux était en bon état, les peintures ayant été refaites au salon et à la cuisine moins de cinq ans auparavant. Les photographies produites par les locataires montrent également un appartement plutôt en bon état.

Ce n'est qu'à l'audience d'enquêtes du 27 mai 2015, soit presque une année après le congé et sept mois après la demande des intimées de leur communiquer le détail des travaux à entreprendre dans l'appartement litigieux, que la bailleresse a déposé une simple liste de travaux établie par la régie, sans aucune visite effectuée, ni requise par l'appelante depuis celle de 2013 censée selon le témoin K\_\_\_\_\_, être le déclencheur de prise de conscience de la nécessité de rénover en priorité ce logement, plutôt qu'un des autres appartements vétustes de l'immeuble.

La liste des travaux à exécuter produite par la bailleresse, consistant en une page A4, indique le montant total des travaux à hauteur de 84'600 fr. et mentionne, d'une manière générale, les différents postes avec leurs coûts. Ce document est à lui seul trop sommaire et lacunaire pour établir la réalité du projet de l'appelante, qui n'a pas indiqué avoir effectué d'autres démarches.

En outre, les intimées ont démontré que l'appelante avait fait exécuter des travaux de remise à neuf dans la salle de bains au début de l'année 2006 (changement de la baignoire, remise à neuf de la cuvette ébréchée des WC et exécution de travaux de remplacement des conduites sanitaires). Enfin, la difficulté pour l'appelante d'organiser les travaux au vu de l'attitude des intimées n'est pas telle qu'elle pouvait se contenter d'attendre le départ des locataires pour commencer à organiser les travaux, comme elle le soutient à tort.

En conclusion, la procédure a permis d'établir que le motif du congé a varié durant la procédure et que l'appelante a échoué à établir que le motif allégué est le réel motif du congé. Au vu de ce qui précède, c'est à raison que les premiers juges ont considéré que le congé était contraire au principe de la bonne foi, n'étant qu'un prétexte ou à tout le moins ne répondant à aucun intérêt objectif, sérieux et digne de protection.

Au regard de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si comme le soutiennent les locataires, les conditions d'application des art. 271a al. 1 let. e et let. c CO sont réalisées.

- 17/18 -

C/15708/2014

#### **E. 6**

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 18/18 -

C/15708/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 décembre 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/1137/2015 rendu le 26 octobre 2015 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/15708/2014. Au fond : Confirme ce jugement. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. cf. consid. 1.2

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.